



Convention de partenariat

Entre

L'Université d'Aix-Marseille, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58, Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07, N° SIREN : 130 015 332, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Éric BERTON, ci-après dénommée « **AMU** »,

AMU agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du **Laboratoire Population Environnement Développement** (UMR 151 AMU IRD), situé sur le Centre St Charles, case 10 - 3 place Victor Hugo - 13331 Marseille Cedex 03, dirigé par Madame Bénédicte Gastineau, ci-après désigné le « **LPED** »,

Le Centre National de la Recherche Scientifique, Etablissement public national à caractère scientifique, et technologique, dont le siège social est situé 3, rue Michel Ange - 75794 Paris cedex 16, N° SIRET 180 089013, représenté par son président Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à Madame Ghislaine Gibello, agissant en qualité de déléguée pour la Circonscription Provence et Corse, ci-après désigné le « **CNRS** »,

Le CNRS donnant mandat à AMU pour signer le présent contrat, conformément aux dispositions de la convention de site 2018-2022 signée entre le CNRS et AMU le 30 août 2019.

Le CNRS et AMU, ci-après désignés par les « **ETABLISSEMENTS** »,

agissant conjointement pour le nom et pour le compte du **Laboratoire Temps, Espaces, Langages, Europe Méridionale, Méditerranée** (TELEMMe, UMR 7303) dirigé par son Directeur Monsieur Xavier DAUMALIN, désigné dans les présentes par "**TELEMMe**",

d'une part,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social se situe 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, N° SIRET : 20005480700017, représentée par son/sa Président/e en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°...../..... du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné la « **METROPOLE** »

d'autre part,

La METROPOLE, AMU et le CNRS sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés par la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

Préambule

La Métropole Aix Marseille Provence porte un projet de Parc agricole sur les secteurs de Sainte Marthe et Bessons-Giraudy (Marseille 14ème), sur les contreforts du Massif de l'Etoile.

Ce Parc, sur le modèle des parcs agricoles italiens et espagnols, a vocation à préserver et remettre en culture des espaces agricoles à fort potentiel, à protéger des valeurs naturelles, paysagères et culturelles de ce terroir bastidaire exceptionnel, tout en promouvant le lien avec la ville et en développant l'usage social du territoire, par les citoyens dans et hors quartier.

Il reposera sur un équilibre entre les activités de production, les usages publics et les valeurs environnementales, en accueillant dans son périmètre des espaces à vocation variée : autour d'un noyau de production agricole, se retrouveront des espaces de préservation de la biodiversité (espaces boisés, prairies, haies, fonds de vallon), de jardinage (jardins partagés et/ou familiaux), loisir (cheminements de proximité, parcours culturels, accès au massif), éducation et sensibilisation (au sein d'exploitations), insertion sociale (via le travail agricole), articulés avec les habitations existantes et les nombreux établissements de soin à la personne déjà implantés sur le site.

Le projet de Parc agricole et naturel repose sur un concept novateur, rassemblant diverses fonctions urbaines et agricoles sur un même espace. Il implique une certaine complexité dans la diversité des processus à mettre en œuvre et la combinaison d'outils et d'interlocuteurs, relevant à la fois du monde agricole et du monde urbain. Il est de plus adossé au Massif de l'Etoile-Garlaban, qui fait l'objet d'un Plan de massif et d'une protection Natura 2000, tous deux gérés par la Métropole. Enfin, ce projet a émergé dans le cadre de la modification du projet de ZAC des Hauts de Sainte Marthe, dont le concédant est la Métropole et qui recoupe en partie le périmètre du parc.

C'est dans ce contexte que la Métropole est amenée à piloter ce projet, qui représente une opportunité de démontrer sa plus-value sur des projets complexes et de gérer de façon cohérente un secteur à forts enjeux. La Direction de l'Agriculture (au sein de la DGA Agriculture Forêt Paysages Espaces Naturels) et la Direction Aménagement Durable (au sein de la DGA Développement Urbain et Stratégie territoriale) en assument conjointement le pilotage technique.

Le projet est l'une des actions emblématiques du Plan d'action métropolitain en faveur de l'agriculture urbaine, délibéré en octobre 2019. De par sa taille, son caractère innovant et la réponse qu'il apporte aux attentes sociétales actuelles, il est détenteur d'un potentiel d'inversion du regard sur le territoire métropolitain et de forte attractivité. **Afin de garantir son succès et son exemplarité, la Métropole souhaite être accompagnée dans sa conception et sa mise en œuvre par un comité scientifique doté des compétences les plus pointues dans les domaines concernés.**

Par ailleurs, le laboratoire Temps, Espaces, Langages, Europe Méridionale – Méditerranée (TELEMMe), fort de 87 membres titulaires et 49 doctorants, se fonde sur un fort ancrage nord-méditerranéen dans une perspective comparatiste, sur une exigence de la longue durée et sur le croisement des disciplines.

TELEMMe assure la coordination scientifique de l'Observatoire du développement local - dispositif ayant pour vocation de valoriser les recherches appliquées qui se mènent en collaboration avec les collectivités locales, les institutions ou les entreprises régionales.

Son axe 3 porte sur les processus et les modalités de construction et de gestion des espaces euroméditerranéens, à différentes échelles et dans leurs multiples imbrications. Son groupe « Paysages, politiques publiques et projets d'aménagement » vise à promouvoir une articulation forte entre recherche et action au sein des territoires métropolisés méditerranéens dans la prise en compte des paysages et dispose d'une expertise en agriculture urbaine et nature en ville. **Cette expertise se traduit par des coopérations scientifiques avec des unités de recherche reconnues en agriculture urbaine (notamment AgroParisTech) et une connaissance détaillée de plusieurs projets de parc agricoles européens.**

Enfin, le Laboratoire Population Environnement Développement (LPED) conduit, depuis une dizaine d'années, des travaux de recherche en écologie urbaine qui portent sur la dynamique de la biodiversité (composition, organisation, processus de dispersion, homogénéisation biotique) dans les espaces urbanisés (centre-ville et hypercentre de Marseille, zones périurbaines de l'agglomération et zones rurales urbanisées de l'arrière-pays provençal) et sur les usages, perceptions et actions publiques concernant cette même biodiversité Cette thématique constitue une des thématiques de recherche des écologues du LPED. Ces chercheurs sont rattachés depuis le 1er janvier 2018 au Pôle ECOSOURCE (Ecologie urbaine, écologie des communautés et changements socio-environnementaux) qui regroupe écologues et sociologues de l'environnement.

L'expérience et l'antériorité des travaux du LPED, en particulier dans les parcs urbains de Marseille, le placent en bonne position parmi les structures universitaires françaises spécialistes de la biodiversité urbaine. Les Enseignants-Chercheurs écologues ont notamment mené des travaux sur les papillons (thèse MH Lizée, 2011), les perruches (thèse Marien Le Louarn, 2018) et les escargots. Une thèse est actuellement en cours sur la mise en place d'un « indice de naturalité urbaine pour évaluer les changements de biodiversité dans les zones urbanisées : une aide à la gestion et à la surveillance à long terme » (thèse M. Ternisien, en cours sur Bourse Région en cofinancement Ville de Marseille). Les sociologues ont acquis, à travers de nombreuses enquêtes quantitatives et qualitatives, des résultats concernant les usages et les représentations que les Marseillais ont de la nature présente dans la ville. Ils analysent également les actions publiques et privées qui tentent de renouer avec une plus grande naturalité urbaine.

Le LPED collabore également avec la ville de Marseille au travers de plusieurs actions, telles que la mise en place de la « stratégie locale en faveur de la biodiversité à Marseille » et l'expérimentation du « Parc Urbain des Papillons » menée depuis 2012 par le LPED sur la propriété municipale de la Bastide Montgolfier, dans le 14ème arrondissement. Cette expérimentation s'inscrit pleinement dans le cadre de la volonté de la Ville de connaître la biodiversité présente sur son territoire, afin de mieux la préserver mais aussi de prendre en compte sa capacité à rendre des services écosystémiques et à participer à des formes urbaines plus durables. Cette expérimentation fait l'objet du contrat de partenariat n°2017/80008, pris par délibération n°16/0949/DDCV du Conseil Municipal du 5 décembre 2016. Nous poursuivons nos collaborations en conduisant également une étude complémentaire sur la biodiversité présente dans les friches urbaines gérées par la Ville de Marseille (Division Espaces Naturels et Fiches Urbaines du Service Espaces Naturels et Risques – Délégation Ville Durable et Expansion / Direction Environnement et Cadre de Vie). Il faut entendre par « friches urbaines » des terrains en zones plus ou moins urbaines, couverts de végétation herbacée, buissonnante et/ou arborée, et ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier.

Compte tenu des activités menées par les Parties dans le cadre de l'exercice de leurs missions et de leur complémentarité, les Parties ont décidé de se rapprocher pour établir la présente convention, afin de renforcer et formaliser leur coopération autour du projet de Parc agricole.

Dès lors, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités de partenariat entre les Parties. Ce partenariat se matérialisera par la participation des deux laboratoires TELEMMe et LPED au comité scientifique du projet de Parc agricole. TELEMMe assurera de plus la constitution et l'animation du comité.

Article 2 : Rôle du comité scientifique

Le comité scientifique du projet de Parc agricole assumera les fonctions suivantes :

- Conseil du comité de pilotage du projet, composé d'élus de la Métropole et de ses partenaires (Département des Bouches-du-Rhône, SAFER PACA, Chambre d'agriculture, Cité de l'agriculture, etc.) ;
- Accompagnement de l'équipe technique du projet, composée de techniciens de la Métropole et de ses partenaires.

Pour ce faire, le comité scientifique émettra des recommandations sur les orientations stratégiques à long terme du projet. Il fournira des avis scientifiques sur l'avancement et les résultats des études produites dans le cadre du projet et sur la conduite générale du projet. Il éclairera les choix des élus et techniciens en leur faisant bénéficier des avancées récentes de la recherche scientifique et des retours sur expérience générés ailleurs en France et en Europe. Il veillera à la capitalisation des résultats obtenus dans le cadre du projet afin de garantir une vision systémique du projet.

De façon plus spécifique, sur la période 2020-2021, le comité scientifique contribuera à la correcte orientation de l'étude de programmation du Parc, dans la mesure où cette étude aura des conséquences stratégiques importantes, via son implication dans la rédaction du cahier des charges et dans son suivi périodique. Il est agréé que la participation au conseil scientifique est incompatible avec un rôle d'experts auprès des mandataires répondant au marché d'études programmation, de façon à éviter des situations de conflit d'intérêt.

Le comité scientifique pourra par ailleurs développer des activités de recherche et de valorisation autour du projet de Parc agricole ou conduire toute autre action en faveur de la recherche sur l'agriculture urbaine et la nature en ville. Cela comprend notamment :

- le montage et la réalisation de projets de recherche et de développement ;
- l'écriture de documents scientifiques et/ou techniques ;
- l'organisation de séminaires, de journées d'étude ou de colloques ;
- la valorisation et la diffusion lors de formations, congrès, etc.

Les Parties demeurent libres d'engager tout type de collaboration scientifique avec un tiers et de participer à d'autres projets de recherche. La présente convention ne prive pas les Parties de la possibilité de conclure des conventions avec d'autres organismes.

Article 3 : Constitution et composition du comité scientifique

TELEMMe est chargé par la METROPOLE de constituer le comité scientifique, en garantissant la complétude et complémentarité des différentes expertises requises dans le cadre du projet.

De par sa spécialisation thématique, TELEMMe agira de plus en tant que conseiller scientifique de la Métropole sur la correcte prise en compte des caractéristiques d'une part historiques et patrimoniales, et d'autre part géographiques et paysagères du site dans la conception et la mise en œuvre du projet. Deux chercheurs sont nommés membre du comité scientifique à ce titre :

Prénom/Nom : Jean-Noël Consalès
Fonction : Enseignant-chercheur (Maître de conférences)
Adresse : MMSH, 5 rue du Château de l'Horloge, BP 647, 13094 Aix-en-Provence
Email : jean-noel.consales@univ-amu.fr

Prénom/Nom : Christian Tamisier
Fonction : Chercheur associé
Adresse : MMSH, 5 rue du Château de l'Horloge, BP 647, 13094 Aix-en-Provence
Email : chtamisier@orange.fr

De par sa spécialisation thématique, le LPED agira en tant que conseiller scientifique de la Métropole sur la correcte prise en compte dans la conception et la mise en œuvre du projet, d'une part des caractéristiques écologiques du site (écologie des communautés animale et végétale), et d'autre part de la sociologie des usages existants. Trois chercheurs sont nommés membre du comité scientifique à ce titre.

Prénom/Nom : Magali Deschamps-Cottin
Fonction : Enseignante-chercheur (Maître de conférences, Ecologie urbaine)
Adresse : LPED, site Saint-Charles, 3 place Victor Hugo, 13331 Marseille
Email : magali.deschamps-cottin@univ-amu.fr

Prénom/Nom : Carole Barthélémy
Fonction : Enseignant-chercheur (Maître de conférences, Sociologie de l'environnement)
Adresse : LPED, site Saint-Charles, 3 place Victor Hugo, 13331 Marseille
Email : carole.barthelemy@univ-amu.fr

Prénom/Nom : Bruno Vila
Fonction : Enseignant-chercheur (Maître de conférences), Ecologie urbaine
Adresse : LPED, site Saint-Charles, 3 place Victor Hugo, 13331 Marseille
Email : bruno.vila@univ-amu.fr

Si le comité scientifique initiera son travail de conseil en s'appuyant sur les cinq chercheurs listés ci-dessus, d'autres laboratoires ou chercheurs spécialisés pourront être intégrés au comité scientifique au fil du temps, sur proposition de TELEMMe et après validation de la METROPOLE, jusqu'à un maximum de 10 chercheurs membres.

Article 4 : Direction et animation du comité scientifique

TELEMMe assumera la direction et l'animation du comité scientifique du projet de Parc agricole.

A ce titre, il convoquera et animera les réunions du comité scientifique et assurera l'élaboration des compte-rendu, qui seront partagés à la METROPOLE. Il s'assurera de la correcte information des membres du comité, via la diffusion des documents et études communiqués par la METROPOLE. Il mettra en place les outils de communication et de partage d'information jugés nécessaires au bon travail du comité. Il coordonnera la participation des membres du comité aux différentes réunions auxquelles la METROPOLE conviera le comité, qu'il s'agisse de comités de pilotages en présence des élus ou de comités ou réunions techniques. De façon indicative, la METROPOLE pourra solliciter la participation du comité scientifique à une réunion trimestrielle.

En tant qu'entité assumant la direction du comité scientifique, TELEMMe sera libre d'inviter d'autres chercheurs, non membres du comité scientifique, à assister à des réunions ou à réaliser des présentations à destination du comité scientifique ou de la METROPOLE, de façon ponctuelle.

Article 5 : Engagements mutuels des Parties

Les Parties s'engagent mutuellement à développer leurs meilleurs efforts en vue de permettre au comité scientifique de remplir ses fonctions et à la METROPOLE de mettre en œuvre un projet exemplaire.

De façon plus spécifique :

- Les ETABLISSEMENTS s'engagent à mobiliser de façon pleine et entière leur expertise et à mettre à œuvre tous les moyens nécessaires, essentiellement via la mise à disposition des chercheurs nommés pour siéger au comité.
- La METROPOLE s'engage à informer en toute transparence le comité scientifique et à lui donner accès à l'ensemble des études et données dont elle dispose. Elle s'engage également à prendre en compte ses orientations et avis, dans les limites de la faisabilité réglementaire et économique des conséquences que ces orientations généreraient.

Article 6 : Financement

La présente convention est sans flux financier entre les Parties. Chaque Partie supportera ses propres coûts afférant à la réalisation de cette convention.

Dans les limites des ressources humaines, matérielles et financières disponibles, les Parties s'efforcent de développer leur partenariat.

Toute action générant un flux financier entre les Parties fera l'objet d'un contrat séparé signé par les Parties. Elles pourront rechercher, lorsque nécessaire, auprès d'autres institutions, les moyens de financement complémentaires pour réaliser ces actions.

Article 7 : Mise en œuvre de conventions particulières

Le comité scientifique pourra réaliser pour le compte de la METROPOLE des recherches-actions ou actions pédagogiques (notamment des ateliers mobilisant des étudiants ou chercheurs) spécifiques, sur des questions précises.

Ces actions feront l'objet d'un financement dédié formalisé par la signature d'un avenant à la présente convention ou d'une convention particulière.

Article 8 : Confidentialité

Dans le cadre de la présente convention, sont considérées comme « Informations Confidentielles » toutes les informations communiquées par l'une des Parties à l'autre Partie à l'occasion de leur coopération, qu'elle qu'en soit la nature, sur tout support quel qu'il soit, verbal, visuel ou écrit, ou plus généralement, toute information concernant l'autre Partie et ses activités, communiquées à l'occasion des présentes.

Chaque Partie s'engage à respecter mutuellement les Informations Confidentielles transmises par l'autre Partie dans le cadre de la présente convention et des conventions particulières et à ne pas communiquer à des tiers, les Informations Confidentielles dont chaque Partie pourrait avoir connaissance, sans l'accord écrit de l'autre Partie, et ce, tant que ces informations ne seront pas dans le domaine public.

Les Parties s'engagent :

- à strictement respecter la confidentialité desdites informations, et à ne pas les publier ni les divulguer à des tiers,
- à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles stipulées dans la présente convention,
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité,
- à limiter la circulation et l'accès des Informations Confidentielles à ses directeurs, employés, représentants, sous-traitants ou à celles de ses sociétés affiliées qui ont besoin d'en connaître et, dans ce cas, faire respecter à ces personnes les mêmes obligations que celles contenues dans la présente convention,
- à n'en faire aucune copie à l'intention des tiers.

L'obligation de confidentialité ci-dessus mentionnée ne portera pas sur les informations dont la Partie qui les a reçues pourra apporter la preuve :

- qu'elles étaient dans le domaine public ou qu'elle en avait déjà connaissance au moment de leur communication ;
- qu'elles les a reçues d'un tiers sans manquement à un engagement de secret ;
- qu'elles ont été développées postérieurement par ou pour cette Partie indépendamment de toute Information Confidentielle communiquée par l'autre Partie ;
- qu'elle était dans l'obligation de les communiquer pour se conformer aux lois et règlements en vigueur ou à l'injonction d'une juridiction compétente, sous réserve qu'elle ait informé l'autre Partie de cette obligation et se soit conformée à ses instructions raisonnables.

La confidentialité des informations est exigée tout au long de la durée de la présente convention et pendant cinq (5) ans à l'expiration de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la raison.

Article 9 : Communication / Publication

Toute communication ou publication par l'une des Parties de données et résultats scientifiques obtenus dans le cadre d'actions communes régies par la présente convention et/ou des conventions particulières signées par les Parties, devra obtenir l'accord écrit préalable de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande faite par l'autre Partie. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Les publications ou communications autorisées devront porter la mention de la collaboration entre les Parties ainsi que l'indication des unités ou services ayant participé aux travaux, dès lors que l'une des Parties aura bénéficié de la part de l'autre Partie d'une contribution financière, scientifique ou technique.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature par les Parties.

Elle pourra être renouvelée à la fin de cette période par un avenant dûment signé par les Parties précisant l'objet de cette prolongation.

Nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention, les dispositions des articles 8 et 9 resteront en vigueur pour leur propre durée.

Article 12 : Assurances

Les Parties devront, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la convention.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1er.

Article 14 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et trente (30) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée.

Article 15 : Litige, interprétation, loi applicable

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

Tout différend qui pourrait naître de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera réglé par accord amiable entre les Parties. A défaut de solution amiable dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la notification du litige à l'autre Partie, ledit litige sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, en quatre (4) exemplaires originaux, le

Pour les ETABLISSEMENTS

Pour la METROPOLE

M. Eric BERTON
Président d'AMU